



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manuels et fournitures

Question écrite n° 42762

Texte de la question

M. Maxime Gremetz informe M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du mécontentement des parents d'élèves dans les lycées. Il apparaît que la circulaire no 71-195 du 9 juin 1971 qui recommande que les livres soient choisis par les professeurs en conseil d'enseignement et désignés pour une période de quatre ans ne soit pas respectée, ce qui aboutit à une difficulté pour les familles à trouver des livres d'occasion. Pour des raisons multiples, des manuels scolaires sont utilisés moins de quatre ans. Il lui demande d'examiner avec la plus grande attention l'application de cette circulaire. Il attire également son attention sur le fait que le prix dépense par les familles pour les manuels scolaires représente une somme importante alors que l'allocation de rentrée scolaire n'est plus attribuée pour les lycéens dépassant l'âge de dix-huit ans et que celle-ci a baissé de 500 francs cette année. Il lui demande enfin d'inscrire au budget 1997 la gratuité des manuels scolaires des lycées afin de s'engager dans la vraie gratuité des études.

Texte de la réponse

Afin d'assurer effectivement la gratuité de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, l'État prend en charge l'achat et le renouvellement des manuels de collège. Depuis la rentrée 1990, la gratuité a été étendue aux élèves de quatrième et troisième technologiques de lycées professionnels. En lycée, l'achat des manuels scolaires constitue une dépense à la charge des familles. Cependant, les familles ayant les charges familiales les plus élevées et les revenus les plus faibles bénéficient, en sus de l'allocation de rentrée scolaire versée par les organismes débiteurs des prestations familiales, de diverses aides attribuées par le ministère chargé de l'éducation nationale. Ce dernier accorde à ce titre des bourses nationales d'études de lycée. En accompagnement des bourses, est également attribuée une prime de 1 400 francs aux élèves boursiers de lycée accédant aux classes de seconde, première et terminale afin de les aider à acquérir la collection de livres qui leur est nécessaire. Enfin, ceux des élèves qui sont confrontés à des difficultés financières imprévues, qu'ils soient ou non boursiers, peuvent demander à bénéficier d'autres aides de l'État. Ainsi, depuis la création du fonds social lycéen dans le cadre de la loi de finances pour 1994, des secours d'études exceptionnels ont été mis à la disposition des établissements d'enseignement public pour aider les lycéens confrontés à des difficultés particulières. Ces crédits ont vocation à permettre une réponse à des situations familiales difficiles dont les chefs d'établissement viendraient à avoir connaissance et qui n'ont pu être prises en compte dans le cadre du régime normal d'aide aux familles. S'agissant de la difficulté qu'ont parfois les élèves de lycée à revendre leurs manuels, celle-ci est liée à la grande diversité des manuels disponibles, ce qui est, sans conteste, une richesse de notre système. La concurrence amène les éditeurs à une réflexion pédagogique ininterrompue qui peut parfois se traduire par la réédition d'un manuel, même lorsque le programme ne change pas. Il faut rappeler que le choix est arrêté dans chaque établissement par l'ensemble des professeurs de la discipline, qui ne prend la décision de changer de manuel que pour permettre aux élèves de disposer d'un matériel de meilleure qualité. Enfin, il ne peut être envisagé actuellement d'étendre le bénéfice de la gratuité à tous les élèves du second cycle de l'enseignement long, compte tenu de l'importance budgétaire d'une telle mesure dont le coût s'élèverait à plus d'un milliard de francs.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42762

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4758

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5653